

Projet de loi

instaurant un régime d'aides temporaire visant à compenser la hausse des prix du carburant pour les entreprises du secteur du transport dans le contexte de la crise au Moyen-Orient

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2026)

En vertu de l'arrêté du 12 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre du « Resilienzpak 2026 », issu des réunions du Comité de coordination tripartite des 12 mai ainsi que 2, 3 et 4 juin 2026. Il intervient dans le contexte des tensions géopolitiques au Moyen-Orient qui, depuis le mois de février 2026 et notamment à la suite de l'interruption du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, ont entraîné d'importantes perturbations des chaînes d'approvisionnement et des marchés énergétiques internationaux, se traduisant par une hausse significative des prix de l'énergie.

À l'exposé des motifs, les auteurs relèvent que le Conseil européen a souligné, dans ses conclusions du 19 mars 2026, la nécessité pour l'Union européenne de protéger sa sécurité économique et ses intérêts face aux conséquences des hostilités en cours. Ils indiquent également que la Banque centrale européenne a mis en évidence les risques inflationnistes découlant de cette crise ainsi que ses incidences sur les perspectives de croissance économique au sein de l'Union européenne.

Les auteurs exposent ensuite que le secteur du transport est sensiblement affecté par l'augmentation de ses coûts énergétiques, les carburants représentant une part substantielle des coûts d'exploitation des entreprises concernées. Selon eux, la hausse des prix du carburant est susceptible d'affecter la rentabilité de nombreuses entreprises du secteur et d'avoir des répercussions sur les chaînes d'approvisionnement, la connectivité et le fonctionnement du marché intérieur européen. Par conséquent, la Commission européenne a adopté, le 29 avril 2026, un nouveau cadre temporaire relatif aux aides d'État destiné à permettre aux États membres de soutenir l'économie de l'Union européenne dans le contexte de la crise au Moyen-Orient (Communication de la Commission

européenne du 5 mai 2026, C/2026/2593, « Encadrement temporaire des aides d'État en réponse à la crise au Moyen-Orient »¹), ci-après « METSAF ».

Dans ce contexte, le projet de loi vise à instaurer un mécanisme de soutien temporaire en faveur des entreprises du secteur du transport particulièrement exposées à la hausse des prix du carburant. D'après les auteurs, cette aide a pour objectif d'atténuer les conséquences immédiates de la crise, de préserver la continuité des activités économiques et des chaînes d'approvisionnement ainsi que de soutenir la compétitivité et la résilience du secteur.

Les auteurs soulignent par ailleurs que les mesures projetées s'inscrivent dans l'objectif plus large de la transition énergétique et n'ont pas vocation à remettre en cause les efforts visant à réduire la dépendance aux énergies fossiles et à promouvoir des modes de transport plus durables. Le soutien envisagé aurait ainsi pour finalité de permettre aux entreprises concernées de faire face, à court terme, à la hausse exceptionnelle des prix des carburants tout en préservant leur capacité d'investissement dans des projets futurs de transition énergétique.

Enfin, les auteurs indiquent que le régime d'aides institué par le projet de loi respecte les conditions prévues par le METSAF, lequel permet aux États membres de mettre en place des mesures ciblées et temporaires en faveur des secteurs économiques les plus exposés aux conséquences de cette crise.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 13

Sans observation.

Article 14

Le Conseil d'État constate que la disposition sous examen est reprise de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Elle prévoit une clause dite de « standstill », conditionnant la mise en œuvre du régime d'aides à l'adoption d'une décision de la Commission européenne le déclarant compatible avec le marché intérieur, décision qui n'a pas encore été rendue au moment de l'adoption du présent avis. Il signale que l'article sous revue serait à omettre pour défaut d'objet dans l'hypothèse où une décision favorable de la Commission européenne interviendrait avant le vote du projet de loi sous revue.

Annexe

Sans observation.

¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202602593

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, à l'exception des cas où l'emploi du mot « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit. À titre d'exemple, à l'article 3, paragraphes 3, alinéa 2, 5, deuxième phrase, et 6, première phrase, les mots « de la présente loi » sont à omettre.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les formules comme « une ou plusieurs » ou « d'une ou de plusieurs » sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Par ailleurs, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Ainsi, par exemple, à l'article 2, point 10°, il convient d'écrire « 50 000 000 euros » et « 43 000 000 euros » et à l'article 11, paragraphe 2, « vingt jours ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « [...], ci-après ~~le~~ « ministre », [...] », étant donné que le déterminant « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au paragraphe 3, les mots latins « ad hoc » sont à écrire en caractères italiques.

Au paragraphe 4, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à un « pays tiers », il y a lieu de préciser l'organisation internationale par rapport à laquelle le pays en question est tiers.

Article 2

Au point 1°, lettre c), il convient de citer correctement la subdivision visée. Par conséquent, et compte tenu de l'observation générale relative à des références aux dispositions figurant dans le dispositif, il convient d'écrire « visées à l'annexe 1, point 1° ~~de la présente loi~~ ». Par ailleurs, le point final est à remplacer par un point-virgule. Cette dernière observation vaut également pour le point 11°.

Au point 5°, deuxième phrase, en ce qui concerne l'emploi du mot « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Cette observation vaut également pour le point 7°, lettre a), troisième phrase.

Au point 7°, lettre e), le point après les chiffres romains minuscules i et ii est à remplacer par une parenthèse fermante, pour écrire i) et ii).

Au point 7°, lettre e), sous i, il est signalé qu'aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Au point 7°, lettre e), sous ii, l'acronyme employé en langue anglaise « EBITDA » est à remplacer par les termes et l'acronyme correspondants employés en langue française, à savoir « bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (BAIIDA) ».

Au point 8°, pour ce qui est de la référence au règlement européen en question, et s'agissant de la première occurrence de la citation de ce dernier, il est recommandé d'avoir recours à l'intitulé complet de cet acte, suivi des mots « , tel que modifié », malgré la définition afférente introduite au point 15°.

Article 3

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est suggéré de remplacer les mots « que celles-ci » par les mots « qu'elles ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « multiplié » est à accorder au pluriel.

Au paragraphe 3, l'alinéa 3 est à terminer par un point final.

Au paragraphe 3, alinéa 4, il est relevé qu'il n'est pas de mise de procéder à la rédaction de phrases scindées par un point-virgule. En l'espèce, il est dès lors suggéré de remplacer le premier point-virgule par une virgule et le deuxième point-virgule par le mot « et ».

Article 4

À la première phrase, l'exposant « ° » suivant le chiffre « 2 » est à supprimer.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, phrase liminaire, la virgule avant les mots « ainsi que » est à omettre.

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, point 6°, il y a lieu d'écrire « la liste d'immatriculation de tous les véhicules de l'entreprise, et, le cas échéant, la liste de ceux rattachés à son activité de transport ».

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, point 13°, il faut écrire « hors du Grand-Duché de Luxembourg », car se référant au pays.

Au paragraphe 4, il est signalé qu'étant donné que le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après son intitulé.

Au paragraphe 5, il convient d'utiliser la dénomination officielle de la deuxième administration y visée, en écrivant « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ». Par ailleurs, la virgule après les mots « Centre commun de la sécurité sociale » est à omettre. Finalement, la virgule précédant les mots « le cas échéant » est à remplacer par un point final et les mots suivants sont à ériger en seconde phrase. À cette seconde phrase nouvelle, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « Le cas échéant ».

Au paragraphe 7, les mots « , du présent article » sont à supprimer.

Article 6

À la première phrase, il est recommandé d'écrire « le ministre peut se prévaloir des informations requises en vue d'apprécier ».

À la deuxième phrase, point 1°, il convient d'écrire le mot « registre » avec une lettre initiale majuscule. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Ces observations valent également pour le point 2°.

À la deuxième phrase, point 2°, il convient de se référer à l'intitulé de citation de l'acte visé.

À la deuxième phrase, point 8°, il faut écrire « Code de la sécurité sociale ».

Article 13

Le mot « ci-avant » est à supprimer.

Annexe

Au sein des énumérations, chaque élément commence par une minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes